

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-19

Objet : Taxe sur les débits de boissons.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :
PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES)

ET 2 ABSTENTIONS (PTB)

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses, un impôt annuel d'exploitation fixe et uniforme suivant le tarif ci-après :

Chiffre d'affaires de :	Impôt de :
0 à 12.500 €	75 €
plus de 12.500 € à 25.000 €	100 €
plus de 25.000 €	150 €

Article 2 :

L'impôt est dû par l'exploitant du débit de boissons au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3 :

Le montant de l'impôt sera déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4 :

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ; quiconque vend, ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins : quiconque offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, indifféremment si le commerce est fait de façon continue, ou alternative, dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une même association, ou d'un groupement, se réunissent, uniquement et principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées, ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension, ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boisson n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux - ci.

Article 5 :

La taxe est due pour chaque débit de boissons tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 :

La taxe est due pour l'année entière.

Article 7 :

Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal au moins quinze jours à l'avance.

Article 8 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.